

NOR : ENV U SC 6 1 9 2 8 1 0

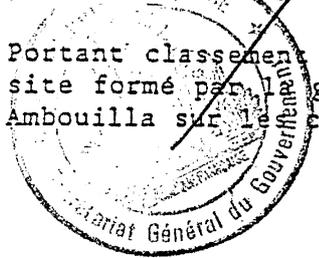
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Bj

Approuvé conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Bruno STEINMANN D E C R E T 18 JAN. 1991

Portant classement parmi les sites du département des PYRENEES-ORIENTALES du site formé par la grotte dite du "réseau André Lachambre" dans le plateau des Ambouilla sur les communes de CORNEILLA-DE-CONFLENT et RIA-STRACH.



LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 8 et 9 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la liste de 1862 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'église de Villefranche-de-Conflent ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 10 décembre 1920 portant classement parmi les Monuments Historiques des bastions n° 1, 2, 4 et 5 des fortifications de Villefranche-de-Conflent ainsi que la courtine adossée à l'église avec les tours 46 et 28 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 24 novembre 1926, portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du fort et du souterrain de Villefranche-de-Conflent,

VU le décret du Ministre de l'Education Nationale en date du 28 février 1933 portant classement parmi les Monuments Historiques des remparts de la ville de Villefranche-de-Conflent avec une bande de terrain de vingt mètres de largeur devant la partie de ces remparts allant du bastion 1 à l'extrémité du bastion 2 ;

.../...

- VU le décret du Ministre de l'Education Nationale en date du 21 décembre 1938 portant classement parmi les Monuments Historiques des terrains entourant les remparts de la ville de Villefranche-de-Conflent (parcelles n° 202, 1, 158, 201, 198, 97, 95, 96, 92, 94, 91, 90, 89, 88, 87, 82, 159, 200, 197, 199, 2, 156, 157, 3, 196 section B du cadastre) ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 9 septembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et toitures de l'ancien hôpital de Villefranche-de-Conflent (n° 128 section B) ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison dite d'INES DE LLAD, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 55 section B, dite "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du bâtiment communal et de l'enfeu de l'ancien cimetière (façade sur place de l'église) à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 152 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures de l'ancien hôtel de ville de Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 141 section B, lieu dit "Village",
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison BERJOAN, sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent, figurant au cadastre sous le n° 46 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Jacques, sise rue Saint-Jean, angle la Ruelle des Remparts, à Villefranche-de-Conflent, figurant au cadastre sous le n° 66 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes de la maison sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent : façade sur la rue Saint-Jean, porte en arc brisé rue Saint-Jacques, salle basse ouvrant sur la rue Saint-Jacques, le tout figurant au cadastre sous le n° 133 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail et de la fenêtre à croisillon de la maison DURAND Henriette, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 140 section B, lieu dit "Village" ;

.../...

- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison CARRERAS, sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 191 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 21 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail de la maison MARTY Jacques, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 10 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 22 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sur rue et de la toiture correspondante de la maison MAURY Emile, rue Saint Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 125 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison dite de l'Infante rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 63 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison PY Cécile rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 21 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue Saint-Jean et de la toiture correspondante de la maison sise rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 247 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison MARTY Joseph rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 13 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison BERJOAN Léon, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 20 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison DURAND Raoul rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 62 section B, lieu dit "Village" ;

.../...

- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison LAPORTE sur Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 244 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison MASDEU rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 136 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'enfeu et de la niche avec statue existant dans le mur de façade sur la place, de la maison AUTIE sise place de l'église à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 149 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du portail sur rue de la maison TAFANELLI, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 108 section B, lieu dit "Village",
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques des fenêtres à linteau, sur corbeaux, en façade sur la rue, de la maison, sise rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 166 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Jacques, rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 69 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison VERGES Pierre rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 70 section B et sous le n° 71 section B ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 3 novembre 1965 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison DEIXONNE sise rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous les n° 163 et 164 section B, lieu dit "Village" ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 9 décembre 1983 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade sur rue et de la toiture correspondante de la maison située rue Saint-Jean à Villefranche-de-Conflent figurant au cadastre sous le n° 107 section B ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1986 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

.../...

VU les avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Pyrénées-Orientales en dates des 5 juin 1984 et 9 juin 1986 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 2 juillet 1987 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site de la grotte des Ambouilla (réseau André Lachambre) en raison de son caractère scientifique et pittoresque présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère scientifique et pittoresque du département des Pyrénées-Orientales le site de la grotte dite du "réseau André Lachambre", dans le plateau des Ambouilla ainsi que les parcelles situées au-dessus de ladite grotte sur le territoire des communes de RIA-SIRACH et de CORNEILLA-DE-CONFLENT et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ : sur la limite entre les commune de Ria-Sirach et de Corneilla-de-Conflent, angle ouest de la parcelle n° 548 de la section B2 de la commune de Ria-Sirach.

Commune de RIA-SIRACH

Section B2

- limite nord-ouest des parcelles n° 548, 546 et 543,
- limite nord-est de la parcelle n° 543,
- limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 542.

Section D2

- limite entre les section D2 et D1,
- chemin de montagne du nord-est de la parcelle n° 744 au sud de la parcelle n° 714.

Commune de CORNEILLA-DE-CONFLENT

Section A1

- limite entre la section A1 d'une part, et les section A3 et A2 jusqu'au sud-ouest de la parcelle n° 70 de la section A1 d'autre part.

.../...

Section A2

- limites est et sud-est en partie de la parcelle n° 207,
- limite entre le lieu-dit "chemin de Corneilla" et les lieux-dits "Garigue Plane" et "Los Clots",
- limite entre les lieux dits "Los Clots" et "Al Sarrat",
- limite nord, est et sud-est en partie de la parcelle n° 265,
- limite est des parcelles n° 264, 263,
- limite nord-est des parcelles n° 268, 269, 270,
- limite est de la parcelle n° 271,
- limite nord des parcelles n° 279 et 278,
- limite est des parcelles n° 277, 276 et 290, 278
- limite sud de la parcelle n° 306,
- limite entre les sections A2 et A6,
- limite nord-est des parcelles n° 1092 et 1091,
- côté est de la route nationale n° 116a de Villefranche-de-Conflent à Casteil,
- limite nord de la parcelle n° 1060,
- limites ouest en partie et nord de la parcelle n° 1084.

Section A1

- limite ouest en partie de la parcelle n° 86,
- limite sud-ouest des parcelles n° 1035, 1056 et 1055,
- limite nord-ouest des parcelles n° 1055, 1056 et 1035,
- limite ouest des parcelles n° 95, 96, 102, 117, 119 en partie et 123,
- limite nord-ouest de la parcelle n° 131,
- limite entre les lieux-dits "Bach de la Trencade" et "Pailles",
- limite nord-ouest de la parcelle n° 21,
- limite sud-ouest des parcelles n° 23 et 24,
- limite nord-ouest des parcelles n° 24, 25 et 30 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret remplace, en tant qu'il concerne le même site, l'arrêté du Ministre de l'Environnement, en date du 1er juillet 1985, classant parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales les parcelles cadastrales appartenant à l'Etat et gérées par l'Office National des Forêts situées au-dessus de la grotte des Ambouilla.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et aux maires des communes de Corneilla-de-Conflent et de Ria-Sirach.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans les mairies de Corneilla-de-Conflent et de Ria-Sirach.

.../...

ARTICLE 5 : Le Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 JAN. 1991

Michel Rocard,

Par le Premier Ministre

Le Ministre délégué
à l'environnement et à la
prévention des risques
technologiques et naturels
majeurs

Brice LALONDE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N°. 734 du 10.03.99
REGLEMENTANT L'ACCES, LES VISITES ET LES
ETUDES DANS LE RESEAU ANDRE LACHAMBRE
MASSIF DES AMBOUILLATS
SITE CLASSE
SUR LES COMMUNES DE
CORNEILLA DE CONFLENT ET RIA SIRACH*****Le Préfet des PYRENEES ORIENTALES***

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

VU le décret 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 02 mai 1930 ;

VU le décret du 18 janvier 1991 portant classement au titre des sites du département des PYRENEES ORIENTALES de la grotte dite "Réseau André LACHAMBRE" dans le massif des Ambouillats sur les communes de RIA-SIRACH et de CORNEILLA de CONFLENT ;

CONSIDERANT la demande d'inscription au patrimoine de l'UNESCO ;

VU la lettre du Ministre chargé de l'Environnement en date du 12 novembre 1998 ;

CONSIDERANT que la seule pénétration de l'homme sous terre par les effets de son métabolisme est susceptible de modifier le site classé au sens de l'article 12 de la loi du 02 mai 1930 ;

VU le rapport de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES ;

VU la convention conclue le 27 janvier 1999 entre le Conflent Spéléo Club et l'ONF portant concession des terrains lui appartenant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des cavités classées du massif des Ambouillats. Parmi celles-ci, le Réseau André LACHAMBRE est un site de valeur scientifique exceptionnelle. Pour cette raison, elles resteront fermées au public. Les visites ne sont permises que dans un but de recherches scientifiques, ou de connaissance, ou d'amélioration de la connaissance du milieu souterrain.

Article 2 - Une " Commission Technique du Réseau André LACHAMBRE" est créée auprès du Sous-Préfet de PRADES. Elle a pour objet de le conseiller en matière :

- d'études et de connaissance du milieu
- de surveillance et de protection des différentes cavités présentes dans le site
- d'autorisation de visite des cavités

- de gestion des visites, des activités et des publications.

Article 3 - Cette commission est composée des douze membres suivants ou de leur représentant

- le Sous-Préfet de PRADES, Président de la commission
- le DIREN
- les maires de RIA SIRACH et de CORNEILLA DE CONFLENT
- le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de PRADES
- le directeur du Laboratoire Souterrain du CNRS de MOULIS
- le directeur du service départemental de l'ONF
- le propriétaire de l'entrée du réseau LACHAMBRE, représentant des propriétaires
- le président du CONFLENT SPELEO CLUB
- le président de la Fédération Française de Spéléologie
- Monsieur André LACHAMBRE, Inventeur du Réseau LACHAMBRE.

Article 4 - La commission rend son avis à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 - La commission se réunira au moins une fois par an, et chaque fois que cela sera jugé nécessaire par son président. Le président du Conflent Spéléo Club y présentera le bilan de l'année passée et les projets pour l'année à venir.

Article 6 - Sont soumises à autorisation toutes les études et recherches qui se dérouleront dans la cavité.

Article 7 - Sont également soumis à autorisation particulière délivrée par le Préfet après avis de la commission, tous travaux dans le site, tels qu'élargissement de passage ou fixation d'éléments supposant percement ou scellement, à l'exception de ceux qui seraient strictement indispensables à la sécurité des personnes. Les travaux plus importants seront soumis à autorisation ministérielle conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Les clefs de la cavité seront déposées chez le président du Conflent Spéléo Club, en accord avec le propriétaire de l'entrée.

Article 9 - La responsabilité des activités spéléologiques dans le site classé est confiée au président du Conflent Spéléo Club

Article 10 - Le Conflent Spéléo Club continue ses explorations librement. Chaque visite sera composée de 10 personnes au maximum, plus un accompagnateur nommé par le président du Conflent Spéléo Club avant chaque sortie.

Article 11 - Pour les visiteurs extérieurs au Conflent Spéléo Club, le nombre maximal de visites autorisées est de 12 par an et au maximum de deux par mois. Chaque groupe sera composé de 10 personnes au maximum plus un accompagnateur.

Article 12 - La liste des accompagnateurs sera prise par arrêté préfectoral. Les noms et coordonnées des accompagnateurs seront proposés par le président du Conflent Spéléo Club au Préfet des PYRENEES ORIENTALES.

Article 13 - Le Préfet pourra autoriser des visites supplémentaires à caractère scientifique ou administratif

Article 14 - Le Préfet pourra autoriser des visites comportant plus de onze personnes, après réception d'un dossier circonstancié au moins un mois avant la visite prévue.

Article 15 - L'initiation à la spéléologie et la découverte du milieu souterrain sont interdites dans le Réseau LACHAMBRE.

Article 16 - Tous les pratiquants devront être assurés pour la pratique de la spéléologie.

Article 17 - Le nom de tous les participants, quel que soit leur statut ou rôle, devra être inscrit sur un registre à pages numérotées qui sera tenu à disposition du Préfet. Le nom de l'accompagnateur devra clairement y être mentionné.

Article 18 - L'accompagnateur devra signaler tout incident, ou dégradations, au président du Conflent Spéléo Club qui devra en avvertir le Préfet dans les trois jours.

Article 19 - La visite des Canyons Blancs n'est autorisée que jusqu'au grillage mis en place par le Conflent Spéléo Club. Toute visite au delà devra être autorisée par le président du Conflent Spéléo Club et le Préfet du Département des PYRENEES ORIENTALES.

Article 20 - La visite des Canyons Blancs devra être effectuée avec un éclairage électrique. Après le grillage, les visiteurs laisseront leur combinaison à l'entrée de cette galerie afin de ne pas transporter des poussières diverses.

Article 21 - Dans l'ensemble de la cavité, les visiteurs devront se conformer strictement aux directives qui leur seront données par l'accompagnateur présent.

Article 22 - La réalisation de films cinématographiques ou de télévision est soumise à l'autorisation du Préfet des PYRENEES ORIENTALES en raison des modifications qu'elle est susceptible d'apporter à l'état de la cavité.

Article 23 - La visite des cavités du site classé, autre que le Réseau LACHAMBRE et celles situées sur le terrain ONF doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la Préfecture. Les participants devront se conformer à ces prescriptions.

Article 24 - En cas de faute grave, la gestion du site pourra être retirée au Conflent Spéléo Club.

Article 25 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES ORIENTALES, la Sous-Préfète de PRADES, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de PRADES, la DIREN, les maires de RIA SIRACH et de CORNEILLA DE CONFLENT, le Directeur du Laboratoire Souterrain du CNRS de Moulis, le Chef de Centre de l'ONF, le président du Conflent Spéléo Club et le propriétaire de l'entrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à PERPIGNAN, le 10 MARS 1999
LE PREFET

PIERRE DARTOUT